

**EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES - ROYAL MOTORS**

Généralités : Le présent document est un extrait des conditions générales de vente et de prestations de services (ci-après les « CGV » et les « CGP ») s'appliquant aux ventes de pièces détachées, matériels, équipements et accessoires (ci-après le/les « Produit(s) ») et aux prestations de services (ci-après les « Prestations ») réalisées par ROYAL MOTORS (ci-après le « Vendeur » et/ou le « Prestataire ») au profit de ses clients professionnels (ci-après le « Professionnel »), non professionnels ou consommateurs (ci-après le « Consommateur »), sur le territoire de la Nouvelle Calédonie. Les clients professionnels, non professionnels ou consommateurs sont conjointement désignés ci-après les "Acheteurs".

Toutes dispositions contraires aux présentes CGV et/ou CGP figurant dans un document émanant de l'Acheteur, seront réputées non-écrites et n'auront aucune valeur contractuelle entre les parties. Il ne peut être dérogé aux présentes CGV et/ou CGP qu'avec l'accord exprès et écrit du Vendeur et/ou Prestataire.

Le fait pour le Vendeur/Prestataire de ne pas se prévaloir, à un moment donné de l'une quelconque des conditions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation auxdites conditions.

I – Dispositions relatives aux CGV :

Article 2 - Commande : Toute commande, pour être valable, doit faire l'objet d'un bon de commande (le « Bon de commande ») revêtu, pour acceptation, de la signature de l'Acheteur et du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de réclamer le versement d'un acompte sur le prix de vente TTC, selon l'importance de la commande et les spécificités du Produit commandé. Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur, elle est par conséquent incessible.

Article 3 - Délai de livraison : Le délai de livraison des Produits est de 3 mois. Ce délai a une valeur purement indicative. Les retards éventuels ne pourront donner lieu à aucune indemnité ou retenue. Sous réserves des dispositions ci-dessous, ils ne pourront entraîner l'annulation de la commande.

En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur qu'elles qu'elles soient les causes.

Conformément à l'article 45 de la Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 modifiée, le Consommateur, qui n'est pas livré dans les 15 jours suivant la date de livraison convenue, pour des raisons indépendantes de son fait ou ne relevant pas d'un cas de force majeure, dispose du droit de résoudre la vente. Ce droit devra être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 60 jours ouvrés à compter de la date contractuelle de livraison. L'acompte est alors restitué à l'Acheteur.

Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles, sans qu'aucune pénalité ne lui soit appliquée.

Article 8 - RESERVE DE PROPRIETE : LE VENDEUR SE RESERVE LA PROPRIETE DU PRODUIT LIVRE JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL, INTERETS, TAXES ET FRAIS ACCESSOIRES.

Tant que le transfert de propriété n'a pas été opéré, l'Acheteur s'engage à conserver le Produit et s'interdit de le revendre, de concéder des droits sur lui au profit d'un tiers ou de le transformer de quelque manière que ce soit.

En cas de saisie opérée par un tiers sur le Produit objet de la réserve de propriété, l'Acheteur devra, lors de la rédaction du procès-verbal de saisie, informer l'huissier instrumentaire de la réserve de propriété au bénéfice du Vendeur et, dans les 12 heures de la date de la saisie, en informer le Vendeur.

En cas de non-paiement à la date convenue d'une échéance ou d'une fraction du prix, la vente sera résolue de plein droit, si bon semble au Vendeur, 8 jours après un commandement de payer resté infructueux. Sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Produit devra immédiatement être restitué au Vendeur, par l'Acheteur et à ses frais exclusifs.

Article 9 – Transfert de propriété – transfert de risques : Notobstant la suspension du transfert de propriété du Produit au profit de l'Acheteur jusqu'à l'encaissement effectif et complet du prix par le Vendeur, tous les risques susceptibles d'atteindre le Produit, ainsi que tous les risques des dommages causés par le Produit sont transférés à l'Acheteur, à la date de livraison.

Article 10 – Garantie : Les Produits sont couverts par la garantie légale des vices cachés telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du code civil et, lorsque l'Acheteur agit en qualité de consommateur, par la garantie de conformité prévue aux articles 67-1 et suivants de la Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 modifiée portant réglementation économique, et dont des extraits sont mentionnés ci-après :

Article 67-4 de la Délibération n°14 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article 67-5 de la Délibération n°14 : « Pour être conforme au contrat le bien doit :

- Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - o Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,
 - o Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.
- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article 67-12 de la Délibération n°14 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1er du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

II – Dispositions relatives au CGP :

Article 11 – Ordre de réparation : Avant toute intervention, un ordre de réparation (ci-après l'« Ordre de réparation ») est établi, en double exemplaire, en présence de l'Acheteur, et signé par ce dernier. L'Ordre de réparation est libellé sur en-tête du Prestataire et indique : la date, l'identité de l'Acheteur, le type de véhicule et son kilométrage, l'état du véhicule et les prestations à effectuer.

L'Ordre de réparation est un document contractuel. Il établit la prise en charge totale du véhicule par le Prestataire et détermine les conditions des interventions demandées. Par la signature de l'Ordre de réparation, l'Acheteur reconnaît avoir pris pleine et parfaite connaissance des CGP du Prestataire et les accepter sans aucune réserve.

Article 12 - Devis : Préalablement à toute intervention, le Prestataire établit, à la demande du Consommateur, ou lorsque le montant estimé des travaux est supérieur (devis compris) à **20.000 XPF**, un devis détaillé.

Le devis est valable pour une durée de 30 jours calendaires à compter de son émission.

A défaut d'acceptation, l'Acheteur sera réputé refuser le devis et il disposera d'un délai de 8 jours pour récupérer le véhicule. En cas de dépassement du délai, le Prestataire pourra facturer des frais de garde.

Article 14 - Demande d'acompte : Le Prestataire se réserve le droit de réclamer le versement d'un acompte du prix de l'intervention à réaliser, selon l'importance du coût de la prestation et des spécificités de celle-ci.

Article 16 - Travaux : Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines interventions qu'il découvrirait en cours de travaux et dépassant les limites de ses compétences. Il en informera alors l'Acheteur.

Article 17 – Enlèvement du Produit par l'Acheteur : L'Acheteur prévenu par fax, mail ou courrier de la mise à disposition de son véhicule doit en prendre livraison dans les 10 jours de l'avis de mise à disposition et s'acquitter du prix ou du solde du prix de l'intervention entre les mains du Prestataire, étant entendu que cette notification ne peut être antérieure à la date de remise éventuellement prévue entre les Parties.

Passé ce délai, le Prestataire sera en droit de facturer à l'Acheteur des frais de garde et de conservation d'un montant de **1.800 XPF** par jour.

Article 22 - Garantie : Toute réclamation relative l'intervention doit, à peine de déchéance, être adressée, par écrit, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la découverte du dysfonctionnement. Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les services jugés défectueux. Pour être admise, la réclamation doit être présentée à l'atelier qui a procédé à la réparation, accompagnée de la facture acquittée de l'intervention mise en cause.

Sont garanties la main d'œuvre et les pièces fournies à l'Acheteur lors de la Prestation, à l'exclusion de :

- Les travaux de réglage ou de mise au point ;
- Les réparations dont il est précisé sur l'Ordre de réparation qu'elles sont provisoires ;

Les pannes et dysfonctionnements dus à la négligence de l'Acheteur ou causés par une mauvaise utilisation ou une utilisation inappropriée du véhicule ;

- Les réparations dont les repères (plombs) apposés par le Prestataire ont été modifiés ou enlevés.
- Les pièces ou organes sur lesquels un tiers est intervenu.

III – Dispositions communes aux CGV et CGP :

Article 24 – Paiement : Sauf accord particulier entre les parties, l'intégralité du prix du Produit et/ou des Prestations (déduction faite de l'acompte) doit être réglé, au plus tard, à la livraison et/ou à la restitution du véhicule à l'Acheteur. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Le paiement ne sera libératoire pour l'Acheteur qu'à compter de l'encaissement effectif du prix par le Vendeur/Prestataire.

Si le Vendeur/Prestataire est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire ou auxiliaire de justice (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale forfaitaire et de plein droit l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par l'Acheteur et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Article 25 - Médiation : En cas de litige, le Client s'adressera en priorité au Service Client de ROYAL MOTORS afin de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de cette démarche, le client peut recourir au service de médiation en ligne du CMAP (Centre de médiation et d'arbitrage de Paris) accessible à l'adresse URL : <http://www.cmap.fr/> ou à l'adresse postale : CMAP (Service Médiation de la Consommation) - 39 avenue Franklin Roosevelt – 75008 Paris.

Pour que la saisine du CMAP soit recevable, cette dernière doit comporter : Vos coordonnées postales, email et téléphoniques ainsi que les nom et adresse complets de notre société, un exposé succinct des faits, et la preuve des démarches préalables effectuées.

Conformément aux règles applicables à la médiation, il est rappelé **qu'un litige de consommation doit être confié préalablement par écrit au Service Client de ROYAL MOTORS avant toute demande de médiation auprès du CMAP.**

Ne peuvent faire l'objet d'une revue par le médiateur les litiges pour lesquels, la demande est manifestement infondée ou abusive, ou ont été précédemment examinés et en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal, ou si le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de ROYAL MOTORS ou si le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur, ou enfin si le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de ROYAL MOTORS par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat.

Article 26 - Informatique et Libertés Les données concernant le Client, demandées lors la vente, sont obligatoires ; à défaut la vente ne pourra être conclue. Ces données sont traitées par le Vendeur, responsable de traitement, et destinées à la gestion de la relation commerciale (devis, facturation, SAV, réclamation, gestion des comptes clients, enquête de satisfaction, avis sur des produits/services, ...). Sous réserve d'obtenir le consentement préalable et exprès du Client, ces données peuvent également servir à la réalisation d'actions de prospection commerciale de la part du Vendeur et/ou de ses partenaires.

J'accepte que mes données soient utilisées par la Société ROYAL MOTORS à des fins de prospection commerciale.

J'accepte que mes données soient transmises à des partenaires de la Société ROYAL MOTORS à des fins de prospection commerciale. (La liste des partenaires est disponible sur demande à dpo@gbh.fr).

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Le Client dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de ses données, un droit à la portabilité de ses données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Pour plus d'informations sur la gestion des données personnelles du Client par le Vendeur ou sur l'exercice de ses droits, le Client est invité à consulter la Politique de Confidentialité disponible à l'accueil, en magasin, ou sur le site internet www.royalmotors.nc ou sur demande à dpo@gbh.fr.

Article 27 – Droit applicable et Attribution de compétence :

Les présentes CGV et les relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur issues de leur application sont soumises au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Pour toute contestation ou tout litige résultant de l'exécution des présentes, il est fait expressément attribution de compétence, lorsque l'Acheteur est un professionnel ayant contracté en cette qualité, aux juridictions de Nouméa. Lorsque l'Acheteur est un consommateur, il peut saisir le tribunal de son lieu de résidence, celui du lieu de résidence du défendeur, ou encore celui du lieu de livraison de la chose.

Signature de l'Acheteur (accompagnée de la mention "Lu et approuvé") :

A :	L :
-----	-----